RÈGLEMENT 200-2023 ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023

Adopté le 16 janvier 2023 (Résolution 2023-01-226)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES.
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2023
ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Mario Vallée, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 19 décembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.)

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Benoit Durand,
appuyé par la conseillère Natacha Ménard
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le Règlement 200-2023 établissant les taux de la taxe foncière générale et des services municipaux pour l'année d'imposition 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2023.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie résiduelle (résidentielle);
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- Catégorie agricole.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 $ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- Celle qui est résiduelle : 0.9250 $
- Celle des immeubles non résidentiels : 1.8150 $
- Celle des immeubles de six logements ou plus : 0.9712 $
- Celle des terrains vagues desservis : 1.8500 $

ARTICLE 3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

- Le taux de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à 0.9250 $ du cent dollars (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier municipal 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie située sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est établi à 1.8150 $ du cent dollars (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est établi à 0.9712 $ du cent dollars (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est établi à 1.8500 $ du cent dollars (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 COMPENSATION APPLICABLE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'entretien du réseau d'aqueduc, que le service soit utilisé ou non, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 285,00 $ par logement;
- 285,00 $ par commerce ou local utilisé à des fins autres que résidentielles.

Dans le cas d'un local situé dans un immeuble à vocation résidentielle, alors qu'il occupe moins de 25% de la superficie totale d'un logement, une seule tarification s'applique.

ARTICLE 8 COMPENSATION APPLICABLE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'entretien du réseau d'égout, que le service soit utilisé ou non, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 267,00 $ par logement;
- 267,00 $ par commerce ou local utilisé à des fins autres que résidentielles.

Dans le cas d'un local situé dans un immeuble à vocation résidentielle, alors qu'il occupe moins de 25% de la superficie totale d'un logement, une seule tarification s'applique.

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT, D'ÉLIMINATION ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.1 Tarification applicable pour les ordures et encombrants

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et de l'élimination des ordures ménagères, y incluant les encombrants, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 136,00 $ par bac roulant

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 360 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 126,00 $ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

9.2 Tarification applicable pour le recyclage

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 98,00 $ par bac roulant

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 360 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 92,00 $ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

9.3 Tarification applicable pour les matières organiques

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 81,00 $ par bac roulant

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 45 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 240 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 61,00 $ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

ARTICLE 10 TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES

Le conseil de la municipalité de Pointe-des-Cascades fixe les taxes d'améliorations locales suivant le tableau d'amortissement de la dette des règlements d'emprunt ou autres règlements ou résolutions qui sont à la base de leur imposition selon la répartition suivante pour l'année 2022 :

10.1 Taxes spéciales sur tous les immeubles

Règlement # 101 (Égout)	5,80 $ / unité
Règlement # 115 (Eau potable)	71.06 $ / unité
Règlement # 130 (Acquisition terrain boul. Soulanges)	15,57 $ / unité
Règlement # 133 (Aqueduc-égout chemin du Fleuve)	24,90 $ / unité
Règlement # 134 (Eau potable)	14,37 $ / unité
Règlement # 145 (Aqueduc et égout)	0,0082 $ par 100 $ d'évaluation
Règlement # 146 (Fonds de roulement)	0,0132 $ par 100 $ d'évaluation

10.2 Taxes spéciales de secteurs

Règlement # 117 (Pluvial et pavage Chamberry)	288.97$ / unité
Règlement # 156 (Pavage phase 1 Chéribourg)	0,77720 $ / m2
Règlement # 209 (Pluvial et pavage De l'Écluse)	3,3500 $ / front

TARIFICATION

ARTICLE 11 ADMINISTRATION

Frais d'administration	15 %
Frais pour chèque non honoré par une institution financière	25,00 $

ARTICLE 12 SERVICE DES LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1 Location du Centre Communautaire St-Marseille

Salle du haut	Résident :	1 jour 150,00 $ (plus taxes) 2 jours 200,00 $ (plus taxes)
	Non-résident :	1 jour 300,00 $ (plus taxes) 2 jours 500,00 $ (plus taxes)
	Aucun frais lors d'une location pour les funérailles d'un résident et les organismes à but non lucratif dont l'adresse principale est à Pointe-des-Cascades	
Salle du bas	Résident	1 jour 100,00 $ (plus taxes) 2 jours 150,00 $ (plus taxes)
	Non-résident	1 jour 200,00 $ (plus taxes) 2 jours 300,00 $ (plus taxes)
	Aucun frais lors d'une location pour les funérailles d'un résident et les organismes à but non lucratif dont l'adresse principale est à Pointe-des-Cascades	
Dépôt pour clé		100,00 $
Dépôt pour nettoyage et en prévision des dommages		400,00 $

12.2 Tarifs divers

Passe annuelle pour accès au terrain de tennis (une par adresse civique)	Résident :	15,00 $
	Non-résident :	50,00 $
Passe annuelle pour l'accès à la piscine (une par adresse civique)	Résident :	Aucun frais
	Non-résident :	50,00 $
Accès au parc nature et descente de bateau	Résident :	Stationnement : Gratuit Bateau : Gratuit
	Non-résident :	Stationnement : 15 $ Stationnement annuel : 50$ Bateau : 30 $ Bateau annuel : 120$
Camp de jour		Selon le contrat en vigueur
Activités de loisirs		Selon les ententes et le coût des activités

ARTICLE 13 SERVICE DE L'URBANISME

13.1 Permis

Permis annuel pour chien	Règlement 199-2020
Lotissement	150,00 $ par lot
Construction d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale	1 000,00 $ dont 500,00 $ de dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation
Construction d'un autre type d'habitation (au moins trois logements)	1 000,00 $ duquel 500,00 $ sont remboursables sur réception du certificat de localisation et 250,00 $ de plus par logement additionnel
Ajout d'un logement à une construction existante	250,00 $ et 500,00 $ de dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation
Construction commerciale, industrielle ou institutionnelle	Tarif de base de 500$ plus 5,00 $ du m²
Rénovation majeure, agrandissement, transformation ou modification	1 % du coût des travaux pour un maximum de 500,00 $ et minimum de 50,00 $
Bâtiment accessoire (abri d'auto – garage)	50,00 $
Autre bâtiment accessoire	25,00 $

13.2 Certificats

Déplacement d'une construction	100,00 $
Démolition d'un bâtiment principal	100,00 $
Démolition d'un bâtiment accessoire	Aucun frais
Construction, ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral	100,00 $
Ouvrages ou travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens	100,00 $
Travaux de protection contre les glissements de terrain (stabilisation des talus, des rives, etc.)	100,00 $
Affichage	5,00 $ du m² avec un minimum de 25,00 $
Coupe d'arbre	Aucun frais
Piscine creusée	100,00 $
Piscine hors-sol	50,00 $
Ouvrage de captage d'eau	200,00 $
Clôture, muret ou haie	25,00 $
Certificat d'occupation	50,00 $

13.3 Autres demandes

Branchement - nouvelle entrée aqueduc / égout	1 000,00 $ de dépôt remboursable, tous les autres frais relatifs aux matériaux, excavations, remblaiements, asphaltes, etc. sont à la charge du propriétaire y compris ce qui est sous et sur l'emprise publique
Inspection branchement aqueduc/égout	250,00 $
Amendement	500,00 $ non remboursable et un dépôt de 1 000,00 $ pour les frais de publication remboursable si la demande est refusée
Plan d'Implantation et d'Intégration architecturale	Aucun frais

Demande de modification au règlement - Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	2 000,00 $
Dérogation mineure	300,00 $ par demande
Modification de zonage	2 000,00 $

ARTICLE 14 TRAVAUX PUBLICS

Bac à ordure roulant	137,00 $ plus taxes
Bac de recyclage roulant	102,00 $ plus taxes
Bac pour matières organiques	
Bac roulant 240 L	119,00 $ plus taxes
Bac roulant 45 L	46,00 $ plus taxes
Bac sur comptoir + sacs	13,00 $ plus taxes
Pour des travaux particuliers – sujet à l'approbation de la municipalité	65,00 $ par heure + coût des matériaux + 15 % frais d'administration
Tous résidents ou non-résident responsable de troubles, dommages ou inconvénients à la municipalité, à ses biens et infrastructures	Coûts réels + 15% frais d'administration

ARTICLE 15 PAIEMENT PAR VERSEMENT ET ÉCHÉANCE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à quatre pour les comptes supérieurs à 300 $. Les dates ultimes sont les 14 mars, 16 mai, 18 juillet et 19 septembre 2023. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les révisions et mises à jour de l'évaluateur seront payables selon les mêmes dispositions que celles prévues au compte de taxes annuel, comme décrit ci-dessus.

ARTICLE 16 INTÉRÊTS

Que tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêt au taux de dix pour cent (10%) par année.

Une pénalité, au taux de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le directeur général
et greffier-trésorier,

Serge R Raymond

Le maire.

Peter Zytynsky